



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Freissinières

dossier n° PC 005 058 25 00002

date de dépôt : 21 mars 2025

demandeur : **COMMUNE DE FREISSINIERES,**
représentée par Monsieur DRUJON D'ASTROS
Cyrille

pour : **la construction d'une cabane pastorale
secondaire de 12 m2**

adresse terrain : **lieu-dit Balmettes et Rocheclaire,
à Freissinières (05310)**

date d'affichage de l'avis de dépôt : 21 mars 2025

date d'affichage de l'arrêté : **08 JUL. 2025**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Freissinières

Le maire de Freissinières,

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 mars 2025 par la COMMUNE DE FREISSINIERES, représentée par Monsieur DRUJON D'ASTROS Cyrille demeurant 2 place de la Mairie lieu-dit le Riou, Freissinières (05310);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une cabane pastorale secondaire de 12 m2 La cabane sera composée telle que décrit dans le PC : 16 m² d'emprise au sol (4,5m x 3,6m) et 12 m² utiles sur 1 niveau, ossature bois, façades et toiture en bois, toiture à 2 pans. Elle comporte couchage, douche + WC sec, traitement des eaux grises par infiltration après bac à graisse, alimentation en eau par captage à proximité (150 à 200m de conduite) puis filtration, poêle à bois, gazinière, kit photovoltaïque (full black), chauffe-eau gaz.;
- sur un terrain situé lieu-dit Balmettes et Rocheclaire, à Freissinières (05310) ;
- pour une surface de plancher créée de 12 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Freissinières approuvé le 04/04/2011, modifié le 04/07/2013 (modification n°1) et révisé le 04/07/2013 (révisions simplifiées n°1, 2 et 3) et mis en révision le 28/12/2015

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Freissinières approuvé en date du 23/10/2015 ;

Vu l'avis conforme du Parc National des Ecrins N°159/2025 en date du 04/07/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions de 1 à 9 (Article 2) de l'avis du Parc National des Ecrins seront strictement respectées.

A Freissinières, le **08 JUL. 2025**
Le maire, Cyrille DRUJON D'ASTROS



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.